



CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES
HABILES À VOTER

Je, William Leclerc Bellavance, Directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité du Canton de Stratford certifie

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1223 est de 200;
- que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 31;
- que le nombre de demandes reçues est de 0.

Je déclare

que le règlement 1223 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Ce 27 février 2024,

William Leclerc Bellavance

William Leclerc Bellavance

Directeur général et greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 1223 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 880 000\$ ET UN EMPRUNT DE 880 000\$ POUR LA RÉFECTION DES CHEMINS SOLBEC, DES BERNACHES ET DES HAUTS-CANTONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'évaluation de la structure des chemins du lac de la Héronnière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une majorité d'appui citoyen pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE les offres d'achat des chemins déposées par la Municipalité ont été acceptées;

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer la réfection partielle de la chaussée du chemin des Bernaches sur toute sa longueur, soit \pm 400 m, la réfection partielle de la chaussée du chemin Solbec sur une partie de sa longueur, soit \pm 1 135 m à partir de l'intersection avec le chemin des Hauts-Cantons, la réfection partielle de la chaussée du chemin des Hauts-Cantons sur une partie de sa longueur, soit \pm 800 m à partir de l'intersection avec le chemin des Bernaches et la réfection partielle de la chaussée du chemin des Hauts-Cantons sur une partie de sa longueur, soit \pm 3 760 m à partir de l'intersection avec le rang des Érables, tel qu'il appert dans l'estimation détaillée préparée par Les Services EXP inc., en date du 31 janvier 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 880 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 880 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables concernés par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour couvrir 80% du remboursement de l'emprunt, et ce, répartie en parts égales parmi l'ensemble des immeubles concernés par la taxe spéciale. La Municipalité couvrira 20% du remboursement de l'emprunt à même son budget de fonctionnement.

Les immeubles concernés sont ceux ayant une adresse civique :

- 1) « Chemin des Hauts-Cantons »;
- 2) « Chemin des Bernaches »;
- 3) « Chemin Solbec » sur une longueur de 1 135 m à partir de la jonction du chemin Solbec et du chemin des Hauts-Cantons.

Le propriétaire d'un immeuble concerné par la taxe spéciale pourra déboursier un montant unique à la fin des travaux pour couvrir sa part des dépenses et ainsi être exempté de la taxe spéciale annuelle. Le montant ainsi payé réduira le montant de l'emprunt conformément à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.